



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2020-080

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2020

Sommaire

CH Laborit POITIERS

86-2020-07-01-003 - DECISION DU DIRECTEUR n°30-20 portant délégation de signature permanente (2 pages) Page 3

DDCS86

86-2020-07-01-002 - Arrêté n°2020/DDCS/PECAD/058 du 1 juillet 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de médiation du département de la Vienne (4 pages) Page 6

DIRA BORDEAUX

86-2020-06-29-004 - Arrêté de subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions (4 pages) Page 11

Direction départementale des territoires

86-2020-06-25-003 - ARRETE N° 2020-DDT-192 autorisant Madame BARLIER Carole à modifier les enseignes situées au 4 route de Montmorillon sur la commune de Lathus Saint-Rémy (2 pages) Page 16

86-2020-06-29-003 - ARRETE N° 2020-DDT-194 refusant à la société CPO, représentée par Madame GEORGET Delphine, de remplacer les enseignes situées au 12 avenue de l'Europe sur la commune de Saint-Germain (2 pages) Page 19

86-2020-07-01-004 - ARRETE N° 2020-DDT-197 autorisant Madame PETIT Nathalie à installer les enseignes situées au 1 route de Parthenay sur la commune d'Ayron (2 pages) Page 22

86-2020-07-01-005 - ARRETE N° 2020-DDT-198 autorisant la société DIET PLUS, représentée par Madame MARTINEAU Sophie, à installer deux enseignes situées 12 square du 8 mai 1945 sur la commune de Chauvigny (2 pages) Page 25

CH Laborit POITIERS

86-2020-07-01-003

DECISION DU DIRECTEUR n°30-20 portant délégation de signature permanente

*Le Directeur du Centre Hospitalier Laborit, en vertu des pouvoirs dont il dispose, décide de
donner*

délégation à :

-Madame Marie-Jeanne Berthier, Cadre Supérieur de Santé, au service MJPM de l'ESSOR,

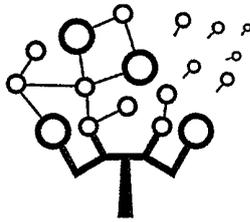
- Madame Audrey Garraud, Adjoint des Cadres, au service MJPM de l'ESSOR,

-Madame Gwenaëlle Ligonat, Adjoint des Cadres, au service MJPM de l'ESSOR,

-Madame Mansoura Bouazza, Adjoint des Cadres, au service MJPM de l'ESSOR,

*pour exercer les fonctions de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs au sein du
service de*

"Mandataires Judiciaires à la Protection -des Majeurs" de l'ESSOR.



CENTRE HOSPITALIER
Henri Laborit

Cabinet du directeur

Poitiers, 09 juin 2020

Décision du Directeur
N° 30-20
Portant délégation de signature permanente

Au bénéfice de :

- ☞ Madame Berthier Marie-Jeanne née le 17/12/1960, Cadre Supérieur de Santé au Centre Hospitalier Henri Laborit, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) de l'ESSOR,
- ☞ Madame Audrey Garraud née le 14/04/1984, Adjoint des Cadres au Centre Hospitalier Henri Laborit, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) de l'ESSOR,
- ☞ Madame Gwenaëlle Ligonat née le 25/09/1984, Adjoint des Cadres au Centre Hospitalier Henri Laborit, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) de l'ESSOR,
- ☞ Madame Mansoura Bouazza, née le 24/07/1981, Adjoint des Cadres au Centre Hospitalier Henri Laborit, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) de l'ESSOR

Ci-après désigné "les délégataires"

Le Directeur du Centre Hospitalier Henri Laborit,
ci-après désigné "le délégant"

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière, notamment son article 2 constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires,

Vu les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment, son titre VII, relatif aux Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et délégués aux prestations familiales,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCS/2010/PECAD/044 du 22 juillet 2010 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ESSOR,

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

Vu l'article 3 du décret n° 2012-663 du 4 mai 2012 relatif aux modalités de gestion des biens des personnes protégées, dont la protection est confiée à un mandataire judiciaire, personne ou service préposé d'une personne morale de droit public,

Vu l'arrêté de la Directrice du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2018, maintenant Monsieur Christophe Verduzier, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur du centre hospitalier Henri Laborit à compter du 12 janvier 2019,

Suite au départ de Madame Laëtitia Bouquet, née le 30/07/1980, Conseillère en Économie Sociale et Familiale au Centre Hospitalier Henri Laborit, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) de l'ESSOR bénéficiant d'une délégation de signature permanente par Décision du Directeur N°18-17 en date du 09 mars 2017,

Suite au départ de Madame Valérie Gautier née Paitreault, le 04/07/1968, Adjoint des Cadres au Centre Hospitalier Henri Laborit, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) de l'ESSOR bénéficiant d'une délégation de signature permanente par Décision du Directeur N°18-17 en date du 09 mars 2017,

En l'absence de délégation consentie par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ESSOR au titre des compétences prévues à l'article 3 du décret n° 2012-663 susvisé,

Considérant que Mesdames Marie-Jeanne Berthier, Audrey Garraud, Gwenaëlle Ligonat et Mansoura Bouazza remplissent les conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle fixées à l'article L 471-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

DECIDE :

Article 1 :

Le Directeur du Centre Hospitalier Laborit, en vertu des pouvoirs dont il dispose, décide de donner délégation à :

- Madame Marie-Jeanne Berthier, Cadre Supérieur de Santé, au service MJPM de l'ESSOR,
- Madame Audrey Garraud, Adjoint des Cadres, au service MJPM de l'ESSOR,
- Madame Gwenaëlle Ligonat, Adjoint des Cadres, au service MJPM de l'ESSOR,
- Madame Mansoura Bouazza, Adjoint des Cadres, au service MJPM de l'ESSOR,

pour exercer les fonctions de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs au sein du service de "Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs" de l'ESSOR.

Article 2 :

Mesdames Marie-Jeanne Berthier, Audrey Garraud, Gwenaëlle Ligonat et Mansoura Bouazza disposent de tous les pouvoirs nécessaires pour gérer l'ensemble des mesures de protection confiées au service MJPM de l'ESSOR par le Juge des tutelles.

Article 3 :

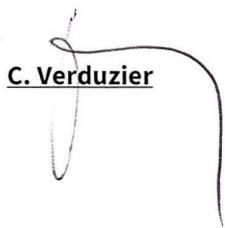
La présente décision **prend effet à compter du 1^{er} juillet 2020** et peut faire l'objet d'une annulation immédiate par le Chef d'Établissement du centre hospitalier Henri Laborit.

La présente délégation de signature cesse de produire ses effets si les délégataires et/ou le délégant n'exercent plus les fonctions au titre desquelles la présente délégation a été donnée ou reçue.

Article 4 :

La présente décision annule et remplace la décision du directeur n°13-20 du 11 février 2020 portant délégation de signature permanente.

Le Délégant,
Le Directeur du CH LABORIT

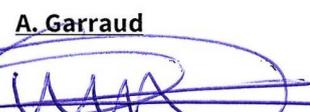

C. Verduzier

La Mandataire Judiciaire,

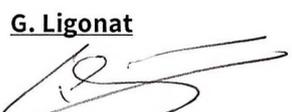

M.J. Berthier

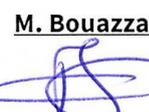
La Mandataire Judiciaire

La Mandataire Judiciaire,


A. Garraud

La Mandataire Judiciaire


G. Ligonat


M. Bouazza

Destinataires :

- les intéressé(e)s
- Secrétariat Général (affichage, classeur, dossier délégation de signature)
- Monsieur le Trésorier Principal
- Publication au recueil des actes administratifs

DDCS86

86-2020-07-01-002

Arrêté n°2020/DDCS/PECAD/058 du 1 juillet 2020
portant renouvellement de la composition de la
commission de médiation du département de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Égalité des chances et accès aux droits
Service Politiques sociales du logement

ARRÊTÉ n° 2020/DDCS/PECAD/058
du **01 juillet 2020**
portant renouvellement de la composition
de la commission de médiation
du département de la Vienne

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux commissions de médiation pour la mise en œuvre du droit au logement opposable (Dalo) ;

Vu les articles R. 441-13 et suivants du code de la construction et de l'habitation relatifs à la composition et au rôle de la commission de médiation pour la mise en œuvre du Dalo ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-DCPPAT-027 du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Émile SOUMBO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDCS/PECAD/082 du 15 juillet 2019 portant modification de la composition de la commission de médiation du département de la Vienne ;

Vu les consultations des services et organismes représentés au sein de la commission de médiation ;

Vu le courriel du 11 février 2020 de la Fédération des Acteurs de la Solidarité Nouvelle-Aquitaine faisant part de l'impossibilité de proposer un représentant en raison de l'absence de délégué du Conseil régional des personnes accueillies ou accompagnées (CCRPA) résidant dans le département de la Vienne ;

Vu le courriel du 11 mars 2020 du Secours Catholique faisant part de l'impossibilité de désigner un membre suppléant ;

Vu le courriel du 25 juin 2020 de l'association des maires et présidents d'intercommunalité de la Vienne informant de l'impossibilité de désigner deux représentants en raison des élections municipales qui se dérouleront le 28 juin 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne

DDCS de la Vienne – 4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 44 83 50 – Télécopie : 05 49 44 83 89 – courriel : ddcs@vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : La commission de médiation, créée dans le département de la Vienne conformément à l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, est chargée d'examiner les recours amiables portés devant elle par les requérants en application du même article.

Article 2 : La commission de médiation est composée comme suit, conformément à l'article R. 441-13 du code de la construction et de l'habitation :

1°) Collège composé de trois représentants des services déconcentrés de l'État dans le département, désignés par le préfet

Trois représentants de la direction départementale de la cohésion sociale – Pôle Égalité des chances et accès aux droits

2°) Collège composé des membres suivants :

Un représentant du Département désigné par le président du conseil départemental

Membre titulaire :

⇒ M. Pierre SÉNÉGAS, chargé de mission logement social et politique d'insertion sociale, direction de l'action sociale à la direction générale adjointe des solidarités

Membres suppléants :

⇒ Mme Sylvie ALBISETTI, chargée de mission majeurs vulnérables et actions collectives, direction de l'action sociale à la direction générale adjointe des solidarités

Deux représentants des communes désignés par l'association des maires du département

Membre titulaire :

⇒ M. Jean-Claude BAUDRY, conseiller municipal à la mairie de Châtelleraut

Membre suppléant :

⇒ Mme Gwenaëlle PRINCET, conseillère municipale à la mairie de Châtelleraut

3°) Collège composé des membres suivants :

Un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 œuvrant dans le département, désigné par le préfet

Membre titulaire :

⇒ Mme Christelle BIDAULT, responsable du pôle accompagnement social d'Ekidom

Membres suppléants :

⇒ Mme Hélène ANDREO, directrice de la gestion locative de proximité d'Habitat de la Vienne

⇒ M. Stéphane BERNARD, responsable territorial des Deux-Sèvres et de la Vienne d'Immobilier Atlantic Aménagement

-2-

Un représentant des organismes œuvrant dans le département intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L.365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4, désigné par le préfet

Membre titulaire :

⇒ Mme Chrystelle LORIDON, directrice de Soliha Agence Immobilière Sociale Vienne

Membre suppléant :

⇒ Mme Virginie JATIAULT, Soliha Agence Immobilière Sociale Vienne

Un représentant des organismes œuvrant dans le département chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, désigné par le préfet

Membre titulaire :

⇒ Mme Claude HUGONNAUD, responsable de pôle à Audacia

Membre suppléant :

⇒ Mme Gwenaëlle GEFFROY, responsable de pôle à Audacia

4°) Collège composé des membres suivants :

Un représentant d'une association de locataires œuvrant dans le département affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, désigné par le préfet

Membre titulaire :

⇒ Mme Michèle BELLOT-FRISQUET, représentante de l'association Force Ouvrière de défense des consommateurs et des locataires de la Vienne (AFoc86)

Membre suppléant :

⇒ Mme Véronique VILLENEUVE, représentante de la confédération syndicale des familles (CSF)

Deux représentants des associations et organisations œuvrant dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, désignés par le préfet

Membres titulaires :

⇒ Mme Sylvie MAZIERES-GABILLY, directrice du Sisa (Service d'insertion sociale pour adultes), ADSEA (Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte)

⇒ Mme Maud LOCRET, responsable du pôle de veille sociale - filière lutte contre les exclusions, Croix Rouge française

Membres suppléants :

⇒ Mme Laëtitia PEIGNELIN, coordinatrice au Sisa, ADSEA

⇒ M. Thierry GHEERAERT, directeur de la filière lutte contre les exclusions, Croix-Rouge française

5°) Collège composé des membres suivants :

Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département, désignés par le préfet

-3-

DDCS de la Vienne – 4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 44 83 50 – Télécopie : 05 49 44 83 89 – courriel : ddcs@vienne.gouv.fr

Membres titulaires :

- ⇒ M. Joël SUBERATS, administrateur de l'Udaf 86 (Union départementale des associations familiales de la Vienne)
- ⇒ Mme Catherine POEY, Secours Catholique

Membre suppléant :

- ⇒ Mme Gloria IMBERT, administratrice de l'Udaf 86

6°) Une personnalité qualifiée qui assure la présidence et qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix désignée par le préfet

- ⇒ Mme Marie Annick PALAU

Article 3 : Un représentant de la personne morale gérant le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) peut assister à la commission à titre consultatif.

Article 4 : Conformément à l'article R. 441-13 du code de la construction et de l'habitation, les membres de la commission mentionnés du 1° au 5° ainsi que leurs suppléants sont nommés pour une durée de trois ans. Le mandat des membres et des suppléants peut être renouvelé deux fois. La personnalité qualifiée qui assure la présidence est nommée pour une durée de trois ans renouvelable.

Les membres titulaires ou suppléants démissionnaires ou décédés sont remplacés par de nouveaux membres nommés, selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : La commission élit parmi ses membres un ou deux vice-présidents qui exercent les attributions du président en l'absence de ce dernier.

Article 6 : La commission délibère à la majorité simple. Elle siège valablement à la première convocation si la moitié de ses membres sont présents et à la seconde convocation si un tiers des membres sont présents.

Un règlement intérieur détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission.

Article 7 : Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale, 4 rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 – 86021 Poitiers Cedex.

Article 8 : La commission se réunit en tant que de besoin sur convocation du secrétariat.

Article 9 : L'arrêté n° 2019/DDCS/PECAD/082 du 15 juillet 2019 portant modification de la composition de la commission de médiation du département de la Vienne est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Emile SOUMBO

-4-

DIRA BORDEAUX

86-2020-06-29-004

Arrêté de subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

arrêté du 29 JUIN 2020

Subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2019 nommant Monsieur François DUQUESNE, directeur interdépartemental des routes Atlantique à compter du 4 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté de madame la préfète de la Vienne du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur François DUQUESNE, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION de la responsable par intérim de la mission maîtrises d'ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tél : 33(0)5 57 81 65 59
www.dir.atlantique.developpement-durable.gouv.fr

arrête

Article 1 :

Subdélégation de signature est accordée par Monsieur François **DUQUESNE**, directeur interdépartemental des routes Atlantique au profit des agents désignés sous les articles 2 à 4 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes concernant la préfète de la Vienne :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A – <u>Gestion et conservation du domaine public routier</u>		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	Art R 2122-4 du code général des propriétés des personnes publiques, Art L113-1 et suivants du code de la voirie routière
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, routes nationales classées voies express ;	Art L112-3 du code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'État par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mises en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ;	Art. L116-8 du Code la voirie routière
A8	Convention de concession des aires de services	Circ. n°78-108 du 23/08/78, Circ. n°91-01 du 21/01/91 et Circ. n°2001-17 du 05/03/01

A9	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules	Art. 2044 et suivants du code civil
A10	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	Arrêté du 4 août 1948 modifié par arrêté du 23 décembre 1970
B – <u>Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité</u>		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts ;	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers non couverts par les arrêtés permanents sur le réseau de la DIR-A ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B4	Répression de la publicité illégale	Art.R. 418-1 et suivants du Code de la route
B5	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR-Atlantique, à d'autres services publics ou à des entreprises privées	Art.R421-2 et R.432-7 du Code de la route
C – <u>Représentation devant les juridictions</u>		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'État aux audiences des juridictions administratives et judiciaires	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale

Article 2 :

Subdélégation est donnée à Monsieur Didier **CAUDOUX**, directeur adjoint chargé de l'exploitation, et à Monsieur Francis **LARRIVIERE**, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions pour tous les domaines référencés à l'article premier ci-dessus.

Article 3 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ci-après :

Madame Eve **MACHELART**, responsable de la mission maîtrises d'ouvrages et Madame Isabelle **DUARTE**, responsable de la mission maîtrises d'ouvrages par intérim à l'effet de signer, les décisions de l'article premier portant les numéros de référence : **A1 à A7, A9, A10, B1 à B5 et C2** ;

Monsieur Matthieu **PODEVIN**, responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public, à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant le numéro de référence : **A1 à A7, A9, B4 et C2**.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier, sur leur territoire de compétence et pour les domaines suivants référencés à l'article premier, aux personnes désignées ci-après :

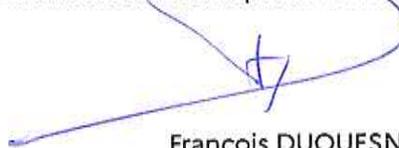
- Monsieur Alain **DUDOIT**, responsable du district d'Angoulême, et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Eric **MOMPEIX**, adjoint au responsable du district d'Angoulême, à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant les numéros de références : **A4, A5, A7 et B4**.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le **29 JUIN 2020**

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique



François DUQUESNE

Direction départementale des territoires

86-2020-06-25-003

ARRETE N° 2020-DDT-192 autorisant Madame
BARLIER Carole à modifier les enseignes situées au 4
route de Montmorillon sur la commune de Lathus
Saint-Rémy

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2020-DDT-192

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Autorisant Madame BARLIER Carole à
modifier les enseignes situées au 4 route de
Montmorillon sur la commune de Lathus Saint-
Rémy

La Préfète de la Vienne
Officier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

VU l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision N° 2020-DDT-008 du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation préalable N°AP-086-120-20-0025 déposée par Carole BARLIER pour la modification d'enseignes situées au 4 route de Montmorillon à Lathus Saint-Rémy (86390), reçue le 15 juin 2020 ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 juin 2020 reçu le 25 juin 2020 ;

VU l'arrêté de non-opposition du Maire de la commune de Lathus Saint-Rémy à la déclaration préalable de travaux pour la modification de la façade en date du 25 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques suivant : Église – Nef de l'Église ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, la modification de l'enseigne est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDÉRANT que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** que :

- les enseignes soient éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ;
- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;
- les enseignes doivent être supprimées trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Carole BARLIER installée au 25 route de la Gare à Lathus Saint-Rémy (86390).

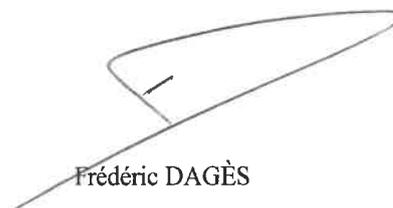
Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Lathus Saint-Rémy.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 25/06/2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du service prévention des risques et
animation territoriale,



Frédéric DAGÈS

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Direction départementale des territoires

86-2020-06-29-003

ARRETE N° 2020-DDT-194 refusant à la société CPO,
représentée par Madame GEORGET Delphine, de
remplacer les enseignes situées au 12 avenue de l'Europe
sur la commune de Saint-Germain

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2020-DDT-194

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Refusant à la société CPO, représentée par
Madame GEORGET Delphine, de remplacer les
enseignes situées au 12 avenue de l'Europe sur
la commune de Saint-Germain

La Préfète de la Vienne
Officier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

VU l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision N° 2020-DDT-008 du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation préalable N°AP-086-223-20-0023 déposée par la société CPO, représentée par Delphine GEORGET pour le remplacement d'enseignes situées au 12 avenue de l'Europe sur la commune de Saint-Germain (86310), reçue le 12 juin 2020 ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 juin 2020, reçu le 25 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques suivant : Abbaye – Commune de Saint Savin ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, la modification de l'enseigne est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R 581-64 du Code de l'environnement, les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'implantation de deux enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol et donc un nombre supérieur à la limite autorisée ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R581-63 du Code de l'Environnement, la surface cumulée des enseignes d'une façade commerciale ne peut désormais dépasser 25 % de la surface de la façade lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés ;

CONSIDÉRANT que la surface de la façade commerciale de l'auvent de la façade ouest est calculée à 6,12 m² ;

CONSIDÉRANT que la surface cumulée des enseignes sur la façade est donc limitée à 1,53 m² (6,12 × 0,25) ;

CONSIDÉRANT que la surface cumulée des deux enseignes sur la façade est égale à 1,65 mètres carrés et donc supérieure à la limite autorisée.

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 :

Il conviendra de proposer un nouveau projet selon les prescriptions suivantes :

Prescriptions :

- La surface cumulée des enseignes du projet de la façade ouest de l'auvent devra respecter la règle de surface maximum des enseignes sur la façade et ne pas dépasser 25 % de la surface de la façade commerciale ;
- Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à la société CPO, représentée par Madame GEORGET Delphine, installée au 11 route de Pompierre à Nantes (44186).

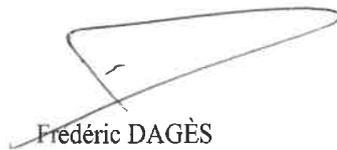
Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Saint-Germain.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 29/06/2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du service prévention des risques et
animation territoriale,


Frédéric DAGÈS

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Direction départementale des territoires

86-2020-07-01-004

**ARRETE N° 2020-DDT-197 autorisant Madame PETIT
Nathalie à installer les enseignes situées au 1 route de
Parthenay sur la commune d'Ayron**

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2020-DDT-197

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Autorisant Madame PETIT Nathalie à installer
les enseignes situées au 1 route de Parthenay sur
la commune d'Ayron

La Préfète de la Vienne
Officier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision N° 2020-DDT-008 du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation préalable N°AP-086-017-20-0026 déposée par Nathalie PETIT pour l'installation d'enseignes situées au 1 route de Parthenay à Ayron (86190), reçue le 24 juin 2020 ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 juin 2020 reçu le 29 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique suivant : Château – les facades ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, la modification de l'enseigne est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDÉRANT que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** que :

- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;
- les enseignes doivent être supprimées trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Nathalie PETIT installée au 8 Place Robert Gerbier à Latillé (86190).

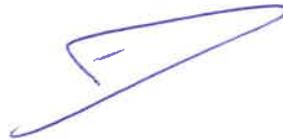
Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie d'Ayron.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 01/07/2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du service prévention des risques et
animation territoriale,



Frédéric DAGÈS

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Direction départementale des territoires

86-2020-07-01-005

ARRETE N° 2020-DDT-198 autorisant la société DIET PLUS, représentée par Madame MARTINEAU Sophie, à installer deux enseignes situées 12 square du 8 mai 1945 sur la commune de Chauvigny

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2020-DDT-198

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Autorisant la société DIET PLUS, représentée par Madame MARTINEAU Sophie, à installer deux enseignes situées 12 square du 8 mai 1945 sur la commune de Chauvigny

La Préfète de la Vienne
Officier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

VU l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision N° 2020-DDT-008 du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation préalable N°AP-086-070-20-0021 déposée par la société DIET PLUS, représentée par Madame MARTINEAU Sophie, pour l'installation de deux enseignes situées 12 square du 8 mai 1945 à Chauvigny (86500), reçue le 28 mai 2020 ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30 juin 2020 reçu le 30 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique suivant : l'Église Notre Dame ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDÉRANT que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** que :

- les enseignes soient éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ;
- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;
- les enseignes doivent être supprimées trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à la société DIET PLUS, représentée par Madame MARTINEAU Sophie, installée au 12 square du 8 mai 1945 à Chauvigny (86300).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Chauvigny.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 01/07/2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du service prévention des risques et
animation territoriale,



Frédéric DAGÈS

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).